

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AU SOIN POUR TOUS - (N° 657)

AMENDEMENT

N ° AS39

présenté par
Mme Corneloup et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

L'article L. 4011-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'initiative et en fonction des spécificités des territoires, les protocoles de coopérations sont mis en œuvre par les agences régionales de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans certains territoires, par faute de temps ou d'organisation adaptée, les protocoles de coopération ne sont pas initiés.

Dans ce cas, les agences régionales de santé doivent être en mesure de renforcer l'accès aux soins.

Aussi, si ces protocoles sont adaptés à leur spécificités territoriales et répondent aux besoins des patients, elles doivent donc être autorisées à mettre en œuvre ces protocoles.